

# ASSISTANTS ET ASSISTANTES MATERNELS AGREES : FICHE D'AIDE AU CALCUL DES SALAIRES

2019

Nom et Prénom de l'Assistant(e) maternel(le) :

Adresse :

N° d'agrément :

Nom et Prénom de l'enfant gardé :

SMIC Horaire : **10,03 €**

ABATTEMENT FORFAITAIRE		Enfant	Enfant handicapé, malade ou inadapté
Moins de 8 heures de garde par jour :abattement forfaitaire par heure de garde (3 x SMIC horaire/8heures) :	(4 x SMIC horaire/8heures si enfant malade, handicapé ou inadapté)	<b>3,76 €</b>	<b>5,02 €</b>
A partir de 8 heures de garde par jour : abattement forfaitaire par jour de garde (3 x SMIC horaire)	(4 x SMIC horaire si enfant malade, handicapé ou inadapté)	<b>30,09 €</b>	<b>40,12 €</b>
24 heures consécutives : abattement forfaitaire par jour de garde (4 x SMIC horaire) :	(5 x SMIC horaire si enfant malade, handicapé ou inadapté)	<b>40,12 €</b>	<b>50,15 €</b>

2019	Salaire net imposable du PAJEMPLOI majoré des indemnités d'entretien, d'hébergement, de déplacement et de nourriture (valeur dans le contrat ou 4,85 €/jour pour tous les repas si repas fournis par parents).	CALCUL DE LA DEDUCTION FORFAITAIRE				
		Jours				
		Jours de - 8 heures (Nombre d'heures)	Plus de 8 heures (en jours)	Jours de 24 heures consécutives (en jours)		
Janvier		heures	Jours	Jours	Jours	
Février		heures	Jours	Jours	Jours	
Mars		heures	Jours	Jours	Jours	
Avril		heures	Jours	Jours	Jours	
Mai		heures	Jours	Jours	Jours	
Juin	A	heures	Jours	Jours	Jours	
Juillet		heures	Jours	Jours	Jours	
Août		heures	Jours	Jours	Jours	
Septembre		heures	Jours	Jours	Jours	
Octobre		heures	Jours	Jours	Jours	
Novembre		heures	Jours	Jours	Jours	
Décembre		heures	Jours	Jours	Jours	
Total A de janvier à décembre (à reporter ci-dessous)		heures	Jours	Jours	Jours	
Tarifs		x 3,76 €	x 30,09 €	x 40,12 €		
<b>Déduction forfaitaire janvier à décembre</b>						
<b>Déduction forfaitaire totale (B)</b>					<b>(B)</b>	
<b>SALAIRE à DECLARER</b>		Salaires de janvier à décembre (A)	€	(salaires mentionnés colonne 2 de janvier à décembre)		
	- Déduction forfaitaire (B)	- €	<b>A REPORTER SUR LA LIGNE 1GA ou 1HA</b>			
	<b>(A - B)</b>	€	<b>A REPORTER SUR LA LIGNE 1AA ou 1BA (si négatif =&gt; voir ci-dessous)</b>			

Nota : un déficit sur un enfant est reportable sur le ou les autres enfants gardés tant que le résultat global calculé pour l'ensemble n'est pas négatif

## REVENUS DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

1°) **La déclaration fiscale** : les rémunérations des assistant(e)s maternel(le)s sont imposables dans la catégorie des salaires.

2°) **Salaires à déclarer** : Les salaires peuvent être imposés comme les autres salariés. (salaire net perçu + indemnités et majorations sauf celles destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants + CSG non déductible + CRDS) **En principe, ces montants sont pré-remplis.**

**Sur option**, en complétant un tableau pour chaque enfant gardé, le salaire imposable est égal à :

Salaire et indemnités perçus		Déduction forfaitaire
Salaire net IMPOSABLE (avec CSG et CRDS)		(3 x SMIC horaire) par heure de garde si moins 8 heures de garde/jour
+ Indemnités de congés payés, d'entretien, (y compris de nourriture), d'hébergement et de déplacement des enfants	-	8 ou 3 x SMIC horaire par jour de garde si au moins 8 heures de garde/jour ou 4 x SMIC horaire par jour de garde si au moins 24 heures consécutives

Si l'assistant maternel ne fournit pas le repas, la fourniture du repas par l'employeur constitue pour l'assistant maternel une prestation en nature dont le montant est évalué librement par les parties dans le contrat. Toutefois, et à l'instar des modalités de détermination de l'indemnité de repas, cette prestation en nature peut être évaluée selon les mêmes règles que celles retenues pour la détermination des avantages en nature nourriture, soit la somme de 4,85 €/jour pour tous les repas en 2019. (BOI-RSA\_CHAMP-10-20-10 paragraphes 310 et 315 et Brochure pratique 2020 page 86)

Cette déduction spécifique :

- \* **Se calcule par enfant mais l'excédent est reportable sur les autres enfants;**
- \* **N'est applicable qu'aux assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s;**
- \* **Uniquement pour les jours de garde effective (pas lors des congés payés, maladie, ...);**
- \* **Ne s'applique pas aux revenus de remplacement (maladie, maternité, chômage, ...);**
- \* **Ne peut pas conduire à déclarer un salaire négatif.**

Exemple :

2019	Salaire net imposable du PAJEMPLOI majoré des indemnités d'entretien, d'hébergement, de déplacement et de nourriture (valeur dans le contrat ou 4,85 €/jour pour tous les repas si repas fournis par parents).	CALCUL DE LA DEDUCTION FORFAITAIRE		
		Jours		
		Jours de - 8 heures (Nombre d'heures)	Plus de 8 heures (en jours)	Jours de 24 heures consécutives (en jours)
Janvier	579,15 €	heures	14 Jours	Jours
Février	482,58 €	20 heures	10 Jours	Jours
Mars	564,50 €	heures	16 Jours	Jours
Avril	488,72 €	heures	17 Jours	Jours
Mai	654,25 €	heures	13 Jours	2 Jours
Juin	872,75 €	18 heures	15 Jours	3 Jours
Juillet	379,50 €	heures	14 Jours	Jours
Août	398,50 €	heures	13 Jours	Jours
Septembre	510,00 €	8 heures	14 Jours	Jours
Octobre	647,10 €	heures	13 Jours	Jours
Novembre	485,25 €	5 heures	12 Jours	Jours
Décembre	612,89 €	3 heures	16 Jours	Jours
Total de janvier à décembre : 6 675,19 €		56 heures	167 Jours	5 Jours
Tarifs		x 3,76 €	x 30,09 €	x 40,12 €
<b>Déduction forfaitaire janvier à décembre</b>		<b>210,56 €</b>	<b>5 025,03 €</b>	<b>200,60 €</b>
<b>Déduction forfaitaire totale (B)</b>		<b>5 436,19 € (B)</b>		
<b>SALAIRE A DECLARER</b>	Salaires de janvier à décembre (A)	6 675,19 €	(salaires mentionnés colonne 2 de janvier à décembre)	
	Déduction forfaitaire (B)	-5 436,19 €	<b>A REPORTER LIGNES 1GA ou 1HA (limité à la ligne A)</b>	
	<b>(A - B)</b>	<b>1 239,00 €</b>	<b>A REPORTER LIGNES 1AA ou 1BA</b>	